Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société SIORAT à Lissac-sur-Couze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en dernier ressort le 08 janvier 2016 par la société SIORAT dont le siège social est situé « Le Griffolet » 19270 Ussac pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'information du public recueillie entre le 15 février 2016 et le 15 mars 2016 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Chasteaux et Lissac-sur-Couze ;

Vu les avis du conseil municipal de Lissac-sur-Couze du 14 décembre 2015 sur le dossier présenté par la société SIORAT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2016 ;

Considérant que le terrain retenu par la société SIORAT est une ancienne carrière en forme de cuvette par rapport aux terrains alentours ;

Considérant que cette circonstance locale, nécessite la prescription particulière suivante pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement et en particulier le dépôt de déchets inertes jusqu'en limite de propriété vis-à-vis des parcelles n°272 et 35 et de la voie communale ;

Considérant que la demande, exprimée par la société SIORAT d'aménagement de la prescription générale de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé relative à la présence de dépôt de déchets inertes dans la bande de 10 m des limites du site, non autorisée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un espace vert avec engazonnement ;

Considérant que dès lors il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la société SIORAT représentée par M. Marc Nadal, dont le siège social est situé « Le Griffolet » 19270, faisant l'objet de la demande du 08 janvier 2016 susvisée, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze – 19600 – au lieu-dit « Puy Géral ».

La durée d'exploitation de ce site est de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	*Critère de classement* Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse Code déchet 17 05 04	sans	sans	sans	50 000 total 10 000 par an	m³

E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation de stockage de déchets inertes enregistrée est située sur la commune de Lissac-sur-Couze sur la parcelle n°34, section AK de 8 360 m².

La quantité totale de déchets inertes stockée sur site est de 50 000 m³ et de 10 000 m³ par an.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 08 janvier 2016 susvisée. Elles respectent les dispositions de arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage d'espace vert.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements, compléments et renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

En lieu est place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Le stockage de déchets inertes pourra être réalisé jusqu'en limite du site, sous réserve :

- qu'aucun déchets inertes ne sorte de la parcelle n°34 section AK
- que la pente des talus, durant l'exploitation et après réaménagement, ne présente aucun désordre de type glissement, éboulement et etc vis-à-vis des terrains ceinturant la parcelle n°34 section AK.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. Eaux de ruissellement

Afin de protéger les terrains de la maison d'habitation située sur la parcelle n°272 section AK d'éventuelles eaux de ruissellement provenant des talus de la plate-forme de stockage de déchets inertes, les prescriptions générales applicables à cette installation sont complétées comme suit :

- Un thalweg sera constitué sur la parcelle n°34 section AK, le long de la parcelle n°272, afin de recueillir les eaux de ruissellement constitutives à une pluie décennale en provenance de la plate-forme de déchets dès lors que cette dernière arrivera à une altitude égale et supérieure à celle de la parcelle voisine (n°272).
- Le thalweg ainsi que les eaux s'y écoulant ne devront pas générer de désordre vis-à-vis de la parcelle voisine.
- Le thalweg sera conservé dans le cadre du réaménagement du terrain en espace vert.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou

de l'affichage de la présente décision ;par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lissac-sur-Couze pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Lissac-sur-Couze fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIORAT.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chasteaux et Lissac-sur-Couze.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIORAT dans deux journaux diffusés dans tout le département (La Vie Corrézienne et l'Union Paysanne).

Article 3.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société SIORAT par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Chasteaux et Lissac-sur-Couze ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 JUIN 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON